

Décision n° 01–1221 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (numéros de la forme 02 62 85 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–382 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Réunion ;

Vu la décision n° 2000–535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre–mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçue le 6 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2001 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L'attribution des numéros de la forme 02 62 85 MC DU à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel

de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert